

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 chaâbane 1418 - 5 décembre 1997

140^{ème} année

N° 97

Sommaire

Lois

Loi n° 97-80 du 1er décembre 1997, portant promulgation du code des décorations 2138

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 97-2308 du 1er décembre 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de l'Ariana de deux parcelles de terrain nécessaires pour l'ouverture d'une route 2143

Nomination d'un chef de division 2144

Nomination de secrétaires généraux 2144

Nomination de chefs de service 2144

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature 2144

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un sous-directeur 2152

Nomination de chefs d'unités 2152

Nomination de chefs de service 2153

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 27 novembre 1997, fixant les moyens matériels minima pour l'entrepreneur de manutention 2153

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 novembre 1997, portant délégation de signature 2155

Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 novembre 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis 2155
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 novembre 1997, portant délégation de signature 2157

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

- Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 novembre 1997, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue au ministère de l'équipement et de l'habitat pour l'accès au grade d'ingénieur principal ... 2157
- Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 novembre 1997, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue au ministère de l'équipement et de l'habitat pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux 2157

Ministère de l'Agriculture

- Nomination de chefs de service 2158
- Arrêtés du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant délégation de signature 2158
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur agricole et de la pêche. 2160

lois

Loi n° 97-80 du 1er décembre 1997, portant promulgation du code des décorations (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le code des décorations est promulgué par la présente loi.

Art. 2. - Sans préjudice des dispositions particulières aux agents publics, il est interdit à tout tunisien d'accepter ou de porter une décoration étrangère ou son insigne sans autorisation du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. - La présente loi entre en vigueur à compter du 1er avril 1998 et sont abrogées à compter de cette date toutes les dispositions contraires aux dispositions du présent code à l'exception de l'article 21 de la loi n° 59-32 du 16 mars 1959 réorganisant l'ordre de l'indépendance telle que modifiée par la loi n° 63-21 du 30 mai 1963.

Art. 4. - Encourt les peines prévues par l'article 159 du code pénal toute personne qui porte une décoration sans y avoir droit.

Art. 5. - Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, peuvent être portées les décorations attribuées en vertu des textes antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 1997.

CODE DES DECORATIONS

Titre premier

Dispositions générales

Article premier. - Les médailles sont classées comme suit :

- les ordres nationaux,
- la médaille du travail,
- les médailles particulières.

Titre II

Les ordres nationaux

Chapitre premier

Dispositions communes

Art. 2. - Les ordres nationaux sont constitués des hauts ordres nationaux et de l'ordre national du mérite.

Section I

Organisation et classification des ordres nationaux

Art. 3. - Les ordres nationaux comprennent le grand collier du grand maître de l'ordre réservé au Président de la République, le collier réservé au Président de la République à la fin de ses fonctions et des colliers spéciaux attribués à des personnes tunisiennes ou étrangères à titre de considération.

Ils comprennent aussi les catégories et classes suivantes :

- grand cordon : classe majeure,
- grand officier : première classe,
- commandeur : deuxième classe,
- officier : troisième classe,
- chevalier : quatrième classe.

Art. 4. - Le Président de la République est le Grand Maître des Ordres nationaux.

Art. 5. - Les ordres nationaux sont attribués par décret.

Art. 6. - Les ordres nationaux sont attribués à vie aux Tunisiens et aux Etrangers. Ils peuvent être attribués à titre posthume.

Les ordres nationaux appartiennent à leur titulaire en toute propriété et sa vie durant. Ils ne sont pas transmissibles par voie de succession.

Le titulaire ne peut en être privé qu'en cas de perte de ses droits civils et politiques, conformément au code électoral, ou en vertu d'un jugement rendu à cet effet par les tribunaux compétents.

Les tribunaux devront, à cet effet, transmettre à la Présidence de la République la liste des condamnés titulaires de l'un des ordres nationaux.

Art. 7. - Il sera tenu, à la Présidence de la République, un registre pour chacun des ordres nationaux sur lequel seront portées les différentes nominations, promotions et les cas de privation.

Section II

Conditions générales d'attribution et de promotion

Art. 8. - Les ordres nationaux sont attribués aux personnes ayant atteint la majorité à condition qu'elles jouissent de leurs droits civils et politiques.

Les ordres nationaux sont attribués en commençant par la classe la moins élevée, sauf cas exceptionnels.

Il ne peut être prononcé de promotion à une classe supérieure que si, l'intéressé compte au moins cinq années dans la classe inférieure. Cette ancienneté n'est pas exigée dans les cas exceptionnels.

Art. 9. - Les dossiers de propositions doivent comporter les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des personnes proposées ainsi que les mérites justifiant la distinction et le cas échéant les classes qu'ils possèdent dans cet ordre et la date de leur dernière promotion. Ils sont accompagnés d'un extrait de naissance et d'un extrait du casier judiciaire. La production de ces pièces n'est toutefois pas exigée :

- a - des candidats aux colliers réservés,
- b - des fonctionnaires,
- c - des militaires,
- d - des agents des forces de sécurité intérieure,
- e - des personnalités étrangères et des membres des corps diplomatiques et consulaires accrédités auprès de la République Tunisienne.

Chapitre II

Les hauts ordres nationaux

Art. 10. - Les hauts ordres nationaux sont :

- l'ordre de l'indépendance,
- l'ordre de la République,
- l'ordre du 7 novembre 1987.

Seront remis avec l'ordre un insigne et un brevet revêtu de la signature du Président de la République.

Section I

L'ordre de l'indépendance

Art. 11. - L'ordre de l'indépendance est attribué pour récompenser les services civils et militaires rendus pour l'indépendance de la patrie.

Art. 12. - Le grand collier du Grand Maître est en or massif. Il se compose de treize médaillons contenant les armoiries de la République reliés par des maillons en branches d'olivier et en épis de blé pavés de brillants.

Tous les médaillons sont émaillés rouge.

Le motif central au dessus du pendentif est formé du croissant et de l'étoile pavés de brillants.

Le pendentif est formé de la décoration du commandeur avec ces différences :

- il est légèrement plus grand,
- ses rayons sont pavés de brillants.

Au revers sont gravés les noms des Présidents de la République Grands Maîtres de l'Ordre et les dates de la prise et le cas échéant de la cessation de fonctions.

Le grand collier du Grand Maître se porte avec l'insigne de la classe majeure et le grand cordon en bas duquel est accroché l'insigne de la deuxième classe.

Les colliers réservés sont dorés et ont la même forme que celle du Grand Maître de l'Ordre avec cette différence que le pendentif n'est pas pavé de brillants.

Art. 13. - La classe majeure comporte une plaque en argent de 85 millimètres de diamètre composée d'une étoile à dix branches émaillée rouge reposant sur un plateau de rayons perlés.

Au centre figure, sur l'émail rouge, l'inscription "indépendance" entourée d'un cercle perlé.

Cet insigne est porté sur le côté gauche de la poitrine attaché au grand cordon constitué par un ruban en soie rouge de 105 millimètres de large avec de chaque côté deux raies blanches de 5 millimètres de large chacune. Il se porte en sautoir sur l'épaule droite. Un pendentif constitué par l'insigne de commandeur est accroché au grand cordon.

Pour l'insigne du grand cordon destiné aux femmes, la plaque est de 55 millimètres de diamètre et le grand cordon de 80 millimètres de large.

Art. 14. - L'insigne de la première classe est semblable à celui de la classe majeure et se porte sur le côté droit de la poitrine. Il se porte avec un insigne semblable à celui de la deuxième classe, avec au dessus un nœud perlé, attaché au cou avec un ruban rouge de 35 millimètres de large bordé de deux bandes blanches, la largeur de chacune est de 3 millimètres.

Art. 15. - L'insigne de la deuxième classe est semblable à celui de la classe majeure, le diamètre de sa plaque est de 60 millimètres, au centre se trouve le même motif que celui de la classe majeure mais réduit en dimensions.

Il se porte au cou attaché à un ruban semblable au ruban prévu à l'article 14 du présent code.

Art. 16. - L'insigne de la troisième classe est semblable à celui de la classe majeure, le diamètre de sa plaque est de 50 millimètres, au centre se trouve le même motif que celui de la classe majeure mais réduit en taille.

Il se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban de 35 millimètres de large. Il a les mêmes caractéristiques prévues à l'article 14 du présent code. Sur le ruban se trouve une rosette de 27 millimètres de diamètre aux mêmes couleurs que celles de l'insigne.

Art. 17. - L'insigne de la quatrième classe est semblable à celui de la troisième classe.

Il se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban semblable au ruban prévu à l'article 16 du présent code.

Section II

L'ordre de la République

Art. 18. - L'ordre de la République est attribué en récompense des mérites de ceux qui ont contribué à l'établissement de la République, à l'épanouissement de son régime et au renforcement de ses institutions.

Art. 19. - Le grand collier du grand Maître est semblable au grand collier prévu à l'article 12 du présent code.

Les médaillons sont émaillés vert.

Le pendentif est composé d'un insigne semblable à celui de la deuxième classe avec les différences suivantes :

- légèrement plus grand en taille,
- ses rayons sont pavés de brillants.

Au revers sont gravés les noms des Présidents de la République grands Maîtres de l'ordre et les dates de la prise et le cas échéant de la cessation de fonctions.

Le grand collier du grand Maître se porte avec l'insigne de la classe majeure et le grand cordon en bas duquel est accroché l'insigne de la deuxième classe.

Les colliers réservés sont dorés et ont la même forme que celle du collier du grand Maître de l'ordre avec cette différence que le pendentif n'est pas pavé de brillants.

Art. 20. - L'insigne de la classe majeure ou le grand cordon comporte : une plaque en argent de 80 millimètres de diamètre, composée d'une étoile à cinq branches émaillées vertes et aux extrémités rouges placées des deux côtés sur une ligne basse de métal. Entre les branches, s'intercalent un ensemble de trois lances placées sur une gerbe d'écailles.

Au centre de la plaque, sur un fond émaillé vert, se trouve les armoiries tunisiennes en argent entourées d'une bande circulaire en émail rouge bordée de l'intérieur et de l'extérieur de deux bandes en émail vert. Sur le fond en émail rouge est inscrit "La République Tunisienne".

Cet insigne se porte du côté gauche de la poitrine avec le grand cordon qui est constitué d'un ruban en soie de 105 millimètres de large.

Ce ruban de couleur verte est bordé de deux bandes rouges de 5 millimètres de large chacune. Il est porté sur l'épaule droite avec un pendentif accroché en bas constitué de l'insigne de la deuxième classe.

La plaque de l'insigne de la classe majeure réservée aux femmes, est de 65 millimètres de diamètre. Le grand cordon est de 80 millimètres de large.

Art. 21. - L'insigne de la première classe est semblable à celui de la classe majeure. Il se porte sur le côté droit de la poitrine, avec un insigne semblable à celui de la deuxième classe, attaché au cou par un ruban vert de 37 millimètres de large bordé de deux bandes rouges de 3 millimètres de large chacune.

Art. 22. - L'insigne de la deuxième classe est semblable à celui de la classe majeure, le diamètre de sa plaque est de 65 millimètres.

Au centre de la plaque, se trouve le même motif réservé à la classe majeure mais de taille plus petite.

Cet insigne se porte attaché au cou par un ruban semblable à celui prévu à l'article 21 du présent code.

Art. 23. - L'insigne de la troisième classe est semblable à celui de la classe majeure. Le diamètre de sa plaque est de 50 millimètres et au centre se trouve le même motif réservé à la classe majeure mais de taille plus petite. Cet insigne se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban de 37 millimètres de large et ayant les mêmes caractéristiques prévues à l'article 21 du présent code.

Sur le ruban se trouve une rosette de 27 millimètres de diamètre, ayant des couleurs semblables à celles de l'insigne.

Art. 24. - L'insigne de la quatrième classe est semblable à celui de la troisième classe.

Cet insigne se porte sur le côté gauche de la poitrine, attaché à un ruban semblable à celui prévu à l'article 23 du présent code.

Section III

L'ordre du 7 novembre 1987

Art. 25. - L'ordre du 7 novembre 1987 est attribué en récompense des mérites de ceux qui ont contribué au rétablissement de la souveraineté du peuple, au renforcement de la démocratie et de ceux qui œuvrent pour consolider les acquis du 7 novembre 1987.

Art. 26. - Le Grand Collier du Grand Maître est semblable au Grand Collier prévu à l'article 12 du présent code.

Les médaillons sont émaillés violet.

Le pendentif est composé d'un insigne semblable à celui de la deuxième classe avec les différences suivantes :

- légèrement plus grand en taille,
- ses rayons sont pavés de brillants.

Au revers sont gravés les noms des Présidents de la République grands Maîtres de l'ordre et les dates de la prise et le cas échéant de la cessation de fonctions.

Le grand collier du grand Maître se porte avec l'insigne de la classe majeure et le grand cordon en bas duquel est accroché l'insigne de la deuxième classe.

Les colliers réservés sont dorés et ont la même forme que celle du collier du grand Maître de l'ordre avec cette différence que le pendentif n'est pas pavé de brillants.

Art. 27. - L'insigne de la classe majeure est constitué d'une plaque en argent dorée, légèrement bombée, portée sur le côté gauche de la poitrine, de 80 millimètres de diamètre, reposant sur un plateau de 16 branches rayonné doré, composé d'une étoile à 8 branches émaillées gris clair avec 16 rayons émaillés violet et 16 perles dorées, au centre se trouve un cercle perlé doré entourant une calligraphie dorée sur fond violet : "la souveraineté au peuple" et au milieu, on applique le chiffre 7 émaillé gris clair doré et de part et d'autre, en relief doré et sur fond doré les chiffres 11 et 87.

En haut du plateau se trouve une étoile et un croissant rouge sur fond blanc avec un flambeau émaillé gris clair et doré.

En bas du plateau figurent les armoiries de la République émaillées et dorées.

La classe majeure comprend un grand cordon constitué d'un ruban en soie de 101 millimètres de large, porté en sautoir sur l'épaule droite, de couleur violet, ayant 4 bandes de fil métallique or. L'insigne de la deuxième classe est accroché en bas de ce cordon.

Pour la classe majeure destinée aux dames, la plaque est identique à celle du grand cordon hommes mais de 65 millimètres de diamètre, sans les armoiries de la République. L'insigne de la deuxième classe est suspendu à un grand cordon de 80 millimètres de large.

Art. 28. - L'insigne de la première classe est semblable à celui de la classe majeure et se porte sur le côté droit de la poitrine.

En bas de l'ordre et sur fond blanc figurent les armoiries de la République.

L'un insigne de la première classe se porte en cravate avec un ruban violet de 37 millimètres de large, dont le bord est délimité par deux raies dorées de 3 millimètres de large.

L'insigne de la deuxième classe est accroché en bas.

Art. 29. - L'insigne de la deuxième classe est semblable à celui de la classe majeure dont la plaque est de 65 millimètres de diamètre.

Au centre, se trouve le même motif que celui du grand cordon mais réduit en proportions.

La médaille se porte en cravate avec un ruban violet dont la largeur est semblable à celle du ruban prévu à l'article 28 du code.

Art. 30. - L'insigne de la troisième classe est semblable à celui de la classe majeure dont la plaque est de 50 millimètres de diamètre sans les armoiries de la République.

Au centre, se trouve le même motif que celui du grand cordon mais réduit en proportions.

La médaille se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban de 37 millimètres de large et ayant les mêmes caractéristiques que celle prévues à l'article 28 du présent code.

Sur le ruban, se trouve une rosette suspendue à une bélière avec anneau aux couleurs de l'ordre.

Art. 31. - L'insigne de la quatrième classe est semblable à celui de la troisième classe.

La médaille se porte sur le côté gauche de la poitrine attachée à un ruban semblable à celui prévu à l'article 30 du présent code.

Chapitre III

L'ordre national du mérite

Art. 32. - L'ordre national du mérite est attribué pour récompenser ceux qui se sont distingués dans l'accomplissement d'un service public ou l'exercice d'une activité privée et qui ont contribué par leur compétence et leur dévouement au développement du pays et à la consolidation de ses institutions. Les secteurs et domaines d'activités couverts par l'ordre du mérite sont déterminés par décret.

Seront remis avec l'ordre un insigne et un brevet revêtu de la signature du ministre chargé du secteur et du domaine d'activité couvert par l'ordre du mérite.

Art. 33. - Le grand collier du grand maître est analogue au grand collier prévu à l'article 12 du présent code, ses médaillons ne sont pas émaillés.

Le pendentif, est constitué d'un insigne analogue à celui de la deuxième classe avec les différences suivantes :

Il est légèrement plus grand.

Ses médaillons sont pavés de brillants.

Au revers sont gravés les noms des Présidents de la République, Grands Maîtres de l'Ordre et les dates de la prise et le cas échéant de cessation de leurs fonctions.

Les colliers réservés sont dorés et ont la même forme que celle du Grand Maître de l'Ordre avec cette différence que le pendentif n'est pas pavé de brillants.

Art. 34. - L'insigne de la classe majeure est constitué d'une plaque en argent doré légèrement bombée de 80 millimètres de diamètre, portée sur le côté gauche de la poitrine.

La plaque est composée d'une étoile à sept branches à bouts dorés émaillées violet.

Sur la plaque dorée reposent :

- sept palmes dorées avec cinq ramifications intercalant les branches de la plaque,

- sept autres palmes dorées plus réduites que les premières avec cinq ramifications intercalant les premières palmes.

Au centre de la plaque, un plateau doré est situé au dessus des palmes, avec en son milieu, une image en relief des armoiries de la République entourées de palmes en relief.

En haut du plateau se trouve l'inscription "République Tunisienne". En bas du plateau se trouve l'inscription "Ordre National du Mérite". La classe majeure comprend un grand cordon violet en soie de 101 millimètres de large porté en sautoir sur l'épaule droite avec en son milieu quatre raies de couleur dorée. La largeur des deux raies du milieu est le double de celle des deux raies extérieures. Les raies intercalant les raies dorées sont en violet foncé.

Pour la classe majeure destinée aux femmes, la plaque est identique à celle du grand cordon hommes mais d'un diamètre de 65 millimètres. L'insigne de commandeur est suspendu à un grand cordon de 80 millimètres de large.

Art. 35. - L'insigne de la première classe est semblable à celui de la classe majeure et se porte sur le côté droit de la poitrine. Il comporte un ruban qui se porte en cravate, d'une largeur de 37 millimètres et ayant les mêmes caractéristiques mentionnées à l'article 34 du présent code. En bas de ce ruban est accroché un insigne de deuxième classe.

Art. 36. - L'insigne de la deuxième classe est semblable à celui de la classe majeure. Le diamètre de la plaque est de 65 millimètres.

Au centre se trouve le même motif que celui de la classe majeure mais avec des proportions plus réduites.

Il se porte en cravate avec un ruban identique à celui prévu à l'article 35 du présent code.

Art. 37. - L'insigne de la troisième classe est semblable à celui de la classe majeure. Sa plaque mesure 50 millimètres de diamètre. Au centre se trouve le même motif que celui de la classe majeure mais avec des proportions plus réduites.

Il se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban de 37 millimètres de large et ayant les mêmes caractéristiques que celles prévues à l'article 34 du présent code, avec une rosette suspendue avec un anneau aux couleurs de l'ordre.

Art. 38. - L'insigne de la quatrième classe est identique à celui de la troisième classe.

Il se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché à un ruban identique à celui mentionné à l'article 37 du présent code.

Titre III

Médaille du travail

Chapitre premier

Les conditions particulières d'attribution

Art. 39. - Le président de la République est le grand Maître de la médaille du travail. Il lui est réservé, en plus de la médaille en or d'exceptionnel degré, une médaille en or de même type unique dans son genre.

Art. 40. - La médaille du travail est attribuée pour récompenser les salariés, tirant de leur occupation la principale de leurs ressources en apportant, par leur conscience professionnelle et leur rendement, une contribution louable au développement de l'établissement dans lequel ils travaillent et, d'une manière générale, au développement économique et social du pays.

Art. 41. - La médaille du travail est attribuée aux salariés tunisiens travaillant dans les établissements de l'industrie, du commerce, des services de l'agriculture et de leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient.

Elle est attribuée également aux salariés des professions libérales, des établissements industriels artisanaux, des coopératives, des sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de quelque nature que ce soit.

La médaille du travail peut être attribuée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 42. - La médaille du travail peut être attribuée aux salariés résidant et travaillant à l'étranger chez un employeur tunisien.

Art. 43. - La médaille du travail peut être attribuée à des salariés étrangers méritants et travaillant en Tunisie, ressortissants d'un Etat qui accorde la réciprocité aux travailleurs tunisiens.

Art. 44. - La médaille du travail ne peut être accordée aux directeurs généraux, directeurs et gérants de sociétés que s'ils sont salariés.

Art. 45. - La médaille du travail peut être attribuée aux mutilés du travail dans la mesure où ils remplissent les conditions exigées pour son octroi.

Elle peut être attribuée à titre posthume :

1 - Sans conditions aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel survenu dans l'exercice de leur profession.

2 - Aux ouvriers et employés qui, au moment de leurs décès remplissaient les conditions fixées aux articles 40 à 44 du présent code et à condition qu'une demande ait été introduite dans un délai de 2 ans à partir de la date de leur décès.

Art. 46. - Lorsqu'un salarié est décédé des suites d'un accident de travail, la médaille du travail pourra lui être attribuée à titre posthume sans qu'une proposition ait été introduite par l'employeur.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 45 du présent code une demande faite sur papier libre pourra être adressée par un membre de la famille du salarié décédé à son ancien employeur qui, s'il le juge bon, se chargera de proposer, dans les formes prévues à l'article 51 du présent code, l'attribution de la médaille du travail à titre posthume à l'intéressé.

Art. 47. - La médaille du travail ne sera attribuée qu'aux personnes jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de travail discontinu, les interruptions ne doivent pas avoir une cause contraire à l'honnêteté professionnelle ou à la morale.

Art. 48. - La médaille du travail est décernée le premier mai de chaque année par décret. Un brevet sera délivré avec la médaille, signé par le ministre chargé des affaires sociales.

Art. 49. - La médaille du travail appartient à son titulaire, sa vie durant.

Le titulaire ne peut en être privé que dans les cas de perte des droits civils et politiques conformément au code électoral ou en application d'un jugement rendu par les tribunaux compétents qui sont tenus d'adresser à la présidence de la République une liste nominative des condamnés portant la médaille du travail.

Art. 50. - La médaille du travail ne sera attribuée sauf cas exceptionnel, qu'en commençant par l'échelon le moins élevé.

La promotion à un échelon supérieur, ne peut avoir lieu qu'après 5 ans au moins d'ancienneté dans l'échelon inférieur, à moins que le titulaire de la médaille ait rendu des services exceptionnels dans le cadre du développement économique et social du pays.

Art. 51. - Nonobstant les cas prévus à l'article 46 du présent code, toute proposition à la médaille du travail doit être faite par l'employeur et adressée, sauf en ce qui concerne les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, au gouverneur de la circonscription dans laquelle est domicilié le candidat.

Elle doit comporter les pièces suivantes :

1 - Une demande rédigée sur papier libre par l'employeur et indiquant les prénoms noms date et lieu de naissance, profession de l'intéressé, date de l'entrée chez l'employeur et s'il ya lieu date de sortie, dates et motifs des interruptions ainsi que les noms, profession et adresse de l'employeur. La demande devra contenir un rapport de l'employeur, relatif aux faits qui justifient l'attribution de la médaille du travail au candidat proposé par lui; elle devra mentionner, le cas échéant, l'échelon que l'intéressé occupe déjà ainsi que la date de la dernière promotion.

2 - Un extrait du casier judiciaire du salarié ayant moins d'un an de date.

3 - La demande doit comporter, le cas échéant, toutes attestations nécessaires justifiant l'ancienneté du salarié.

Art. 52. - Les candidatures et propositions sont instruites par les gouverneurs qui font procéder à une enquête sur le candidat. Ils transmettront avec leurs avis les dossiers au ministère chargé des affaires sociales, avant le 31 janvier de chaque année.

Art. 53. - Toute proposition formée régulièrement et à laquelle aucune suite n'a été donnée, ne peut être renouvelée qu'après 18 mois de la date de son dépôt, dans ce cas les dispositions de l'article 51 du présent code s'appliquent.

Chapitre II

Classification, description et port de la médaille

Art. 54. - La médaille du travail comprend 5 échelons :

- Echelon exceptionnel "Médaille d'or" qui est accordée sans conditions et à titre exceptionnel à certaines personnes ayant rendu des services éminents dans le domaine du travail.

- Echelon majeur "Médaille d'or" qui est accordée après 30 ans de services effectifs.

- 1er échelon "Médaille de Vermeil" qui est accordée après 25 ans de services effectifs.

- 2ème échelon "Médaille d'argent" qui est accordée après 20 ans de services effectifs.

- 3ème échelon "Médaille de bronze" qui est accordée après 15 ans de services effectifs.

Art. 55. - La description et le mode de port de la médaille du travail sont fixés par décret.

Titre IV

Les médailles particulières

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 56. - Les médailles particulières sont :

- la médaille militaire

- la médaille d'honneur des forces de sécurité intérieure

- la médaille d'honneur des douanes.

Art. 57. - Le président de la République est le grand Maître de la médaille militaire et des médailles d'honneur.

En plus de la médaille militaire et de la première classe de chaque médaille d'honneur il est réservé au Président de la République, une médaille du même modèle frappée en or en exemplaire unique.

Art. 58. - Sans préjudice des dispositions suivantes relatives aux médailles particulières, les articles de 5 à 9 du présent code s'appliquent à ces médailles.

Art. 59. - Les caractéristiques des médailles et les modalités de leur port sont fixées par décret.

Chapitre II

La médaille militaire

Art. 60. - La médaille militaire est attribuée pour récompenser les personnels militaires et les citoyens ayant pris une part active à la défense du territoire national dans les conditions des articles 61 et 62 du présent code.

Seront remis avec la médaille un insigne et un brevet revêtu de la signature du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 61. - La médaille militaire est attribuée aux militaires qui :

- se seront signalés par un fait d'arme ou un acte de courage ou de dévouement, en cours de combats;

- auront subi une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé;

- ont une ancienneté de 15 ans de service au moins.

Elle peut être attribuée aux militaires qui ont péri pour l'accomplissement du devoir.

Art. 62. - A titre exceptionnel, la médaille militaire est attribuée pour les motifs visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent à tout citoyen ayant participé aux côtés de l'armée à la défense du territoire national.

Elle peut être attribuée, posthume, aux citoyens ayant péri dans cette participation.

Art. 63. - En plus des cas prévus dans l'article 6 du présent code, la médaille militaire peut être retirée dans les cas de manquement à l'honneur et les cas de révocation.

Chapitre III

La médaille d'honneur des forces de sécurité intérieure

Art. 64. - La médaille d'honneur des forces de sécurité intérieure peut être attribuée aux cadres et agents de sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles, de la sûreté nationale, de la garde nationale, des services pénitentiers et l'emploi correctionnel, et de la protection civile, quelque soit leur grade conformément aux conditions suivantes :

- Pour la deuxième classe : les cadres et agents quelque soit leur grade comptant au moins 10 ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour la première classe : les cadres et agents quelque soit leurs grades comptant au moins 8 ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions à compter de l'obtention de la deuxième classe de la médaille.

Il est délivré avec la médaille un insigne et un brevet signé par le ministre concerné.

Art. 65. - La médaille d'honneur des forces de sécurité intérieure peut être attribuée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté aux cadres et agents visés à l'article 64 du présent code qui se sont particulièrement distingués par des actions considérables accomplies au risque de leur vie ou leur ayant causé des blessures graves.

La médaille d'honneur des forces de sécurité intérieure peut être attribuée à titre posthume aux agents victimes du devoir, morts en service commandé.

Art. 66. - La médaille d'honneur des forces de sécurité interne peut être attribuée à toute personne étrangère aux corps cités à l'article 64 du présent code et qui a rendu des services importants à l'un de ces corps.

Art. 67. - Outre les cas prévus dans l'article 6 du présent code, la médaille d'honneur des forces de sécurité intérieure peut être retirée dans les cas de manquement à l'honneur et les cas de révocation.

Chapitre IV

La médaille d'honneur des douanes

Art. 68. - La médaille d'honneur des douanes est attribuée pour récompenser les agents de la douane qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions par leur courage ou leur dévouement ou leur compétence, dans les conditions suivantes :

- Pour la deuxième classe : les cadres et agents quelque soient leurs grades comptant au moins 10 ans de service irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions.

- pour la première classe : les cadres et agents quelque soient leurs grades comptant au moins 8 ans de service irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions à compter de l'obtention de la deuxième classe de la médaille.

Il est délivré avec la médaille un insigne et un brevet signé par le ministre chargé des finances.

Art. 69. - La médaille d'honneur des douanes peut être attribuée à titre exceptionnel, sans la condition d'ancienneté prévue à l'article 68 du présent code, aux agents des douanes qui se sont particulièrement distingués par des actions considérables accomplies au risque de leur vie ou leur ayant causé des blessures graves.

La médaille d'honneur des douanes peut être attribuée à titre posthume aux agents victimes du devoir, morts en service commandé.

Art. 70. - La médaille d'honneur des douanes peut être attribuée à toute personne étrangère aux corps des douanes et qui a rendu des services importants aux douanes.

Art. 71. - Outre les cas prévus à l'article 6 du présent code, la médaille d'honneur des douanes peut être retirée dans les cas de manquement à l'honneur et les cas de révocation.

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 97-2308 du 1er décembre 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de l'Ariana de deux parcelles de terrain nécessaires pour l'ouverture d'une route.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 95/68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret du 1er juillet 1908, portant création de la commune de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ariana dans sa séance du 29 mai 1997,

Vu l'avis des ministres de l'équipement et de l'habitat et du domaine de l'Etat et des affaires foncières,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de l'Ariana deux parcelles de terrain nécessaires pour l'ouverture d'une route indiquées sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature de la propriété	T.F n°	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Maintou	26781	2 ares 91 çà	Abite Paul (Victor Hay) Abite Paul (Kilmet Kammouna) Abite Paul (Floriène Mayana)
2	villa Julie Ariana	85924	2 ares 79 çà (partie)	Gabison (George Benhas) Cohen Boulakia (vita Chalouma Hay) Cohen Boulakia (John Filix Saädani)

Art. 2. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 3. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2291 du 27 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Aïssaoui, inspecteur des postes, téléphones et télégraphes, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernement de Ben Arous avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2292 du 27 novembre 1997.

Monsieur Fredj Mosbah, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Kalâa Sghira à compter du 1er août 1997.

Par décret n° 97-2293 du 27 novembre 1997.

Monsieur Oualid Bahri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Gafsa.

Par décret n° 97-2294 du 27 novembre 1997.

Monsieur Jaballah Amri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Tajerouine à compter du 1er août 1997.

Par décret n° 97-2295 du 27 novembre 1997.

Monsieur Ali Lakhdar, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune du Sers à compter du 1er août 1997.

Par décret n° 97-2296 du 27 novembre 1997.

Monsieur Abdeljelil Bochkati, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'éclairage public à la direction technique à la commune de la Goulette.

Par décret n° 97-2297 du 27 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Hafedh Ben Chedli, animateur de 1ère catégorie, est chargé des fonctions de chef de service de l'assistance psychologique et sociale à la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 97-2298 du 27 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Ben Hédi Trigui, animateur de 1ère catégorie, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des détenus prévenus et condamnés au sein de la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales

et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-346 du 14 février 1997, portant nomination de Monsieur Habib Essid ingénieur général chef de cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er février 1997,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Essid, ingénieur général chef de cabinet du ministre de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Habib Essid, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-344 du 14 février 1997, portant nomination de Monsieur Chedli Borgi administrateur général chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er février 1997,

Vu le décret n° 97-345 du 14 février 1997, chargeant Monsieur Chedli Borgi, administrateur général des fonctions de secrétaire général au ministère de l'intérieur à compter du 1er février 1997,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Borji, administrateur général chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Chedli Borji, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-614 du 7 avril 1997, portant nomination de Monsieur Béchir Mejdoub chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 6 mars 1997,

Vu le décret n° 97-615 du 7 avril 1997, chargeant Monsieur Béchir Mejdoub, des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur à compter du 6 mars 1997,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Béchir Mejdoub chargé de mission, directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Béchir Mejdoub, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1723 du 25 septembre 1995, portant nomination de Monsieur Mohamed Belghith, administrateur général chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 12 août 1995,

Vu le décret n° 95-1725 du 25 septembre 1995, chargeant Monsieur Mohamed Belghith, administrateur général, des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur à compter du 12 août 1995,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Belghith, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions de la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Belghith, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1565 du 18 août 1997, chargeant Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général des fonctions de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur à compter du 26 juillet 1997,

Vu le décret n° 97-1566 du 18 août 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 26 juillet 1997,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria administrateur général chargé de mission, directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-731 du 13 mai 1985, chargeant Monsieur Abdellatif Ammous, ingénieur principal (centre national de l'informatique) chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 9 octobre 1989,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° 116 du 14 juin 1988, portant nomination de Monsieur Abdellatif Ammous ingénieur principal au grade d'ingénieur en chef,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Ammous, ingénieur en chef chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de la direction de l'informatique figurant à l'article 22 du décret n° 91-543 du 1er avril 1991.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1906 du 5 octobre 1995, chargeant Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur à compter du 23 septembre 1995,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Chedli Maâmouri, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-2152 du 1er novembre 1993, chargeant Monsieur Mohamed Chemak, contrôleur en chef des services publics, de l'emploi d'inspecteur général du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 96-554 du 1er avril 1996, portant nomination de Monsieur Mohamed Chemak au grade de contrôleur général des services publics,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Chemak, contrôleur général des services publics chargé de l'emploi d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Chemak, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1751 du 23 septembre 1996, chargeant Monsieur Ezzeddine Jelidi, administrateur, des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzeddine Jelidi, administrateur chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-45 du 9 janvier 1990, chargeant le docteur Mokhtar Zbiba médecin spécialiste principal de la santé publique des fonctions de directeur des services de santé des forces de sécurité intérieure au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 90-1365 du 23 août 1990, portant nomination du docteur Mokhtar Zbiba, médecin spécialiste principal, en qualité d'inspecteur divisionnaire de la santé publique,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 18 avril 1996, portant nomination de Monsieur Mokhtar Zbiba au grade d'inspecteur général de la santé publique à compter du 1er mars 1996,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le docteur Mokhtar Zbiba, inspecteur général de la santé publique chargé des fonctions de directeur des services de santé au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des services de santé au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mokhtar Zbiba, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales

et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-2079 du 29 octobre 1996, chargeant Monsieur Abdellatif Khalfallah, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Khalfallah, conseiller des services publics chargé des fonctions de directeur des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des affaires administratives et financières, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1470 du 6 juillet 1994, chargeant Monsieur Naceur Soussi, ingénieur général, des fonctions de directeur des transmissions au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Naceur Soussi, ingénieur général chargé des fonctions de directeur des transmissions au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1752 du 23 septembre 1996, chargeant Monsieur Maouloud Esseri, administrateur, des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Maouloud Esseri, administrateur chargé des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1267 du 11 juin 1993, chargeant Monsieur Hassine Ben Sghaïr, administrateur, des fonctions de sous-directeur des services financiers au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassine Ben Sghaïr, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1781 du 28 septembre 1996, chargeant Monsieur Sassi Labbène, administrateur, des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sassi Labbène, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1778 du 28 septembre 1996, chargeant Monsieur Hichem Marrak, administrateur, des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Marrak, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur des matériels et des approvisionnements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1779 du 28 septembre 1996, chargeant Monsieur Mohamed Ben Chaâbane, administrateur, des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Chaâbane, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 avril 1997, chargeant Monsieur Tarek Dorgham, administrateur conseiller des fonctions de sous-directeur des prestations communes par intérim à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Dorgham, administrateur conseiller chargé des fonctions de sous-directeur des prestations communes par intérim à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1777 du 28 septembre 1996, chargeant Monsieur Moncef Tabka, administrateur, des fonctions de chef

d'unité de la programmation et de la planification et de la tutelle au secrétariat général au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Tabka, administrateur chargé des fonctions de chef d'unité de la programmation et de la planification et de la tutelle au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1217 du 24 juin 1997, chargeant Monsieur Jamel Chemli, administrateur, des fonctions de chef d'unité de la coordination, de la logistique et des marchés au secrétariat général au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jamel Chemli, administrateur chargé des fonctions de chef d'unité de la coordination, de la logistique et des marchés au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1783 du 29 septembre 1996, chargeant Monsieur Habib Hammami, administrateur, des fonctions de chef de bureau des marchés au secrétariat général au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Hammami, administrateur chargé des fonctions de chef de bureau des marchés au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1997, chargeant Monsieur Abdeljelil Zakhama, ingénieur divisionnaire des fonctions de chef de bureau de la planification et de la programmation par interim au secrétariat général au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdeljelil Zakhama, ingénieur divisionnaire chargé des fonctions de chef de bureau de la planification et de la programmation par interim au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1276 du 11 juin 1993, chargeant Monsieur Khelifa Thabet, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnement des dépenses du personnel des cadres communs, techniques et des ouvriers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khelifa Thabet, administrateur chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnement des dépenses du personnel des cadres communs, techniques et des ouvriers au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-1628 du 15 septembre 1988, chargeant Monsieur Mohamed Mharouech, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnement des dépenses du personnel de

la sûreté nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mharouech, administrateur chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses du personnel de la sûreté nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1791 du 28 septembre 1996, chargeant Monsieur Mongi Hantous, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale et des prisons et de la rééducation à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Hantous, administrateur chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale et des prisons et de la rééducation à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1275 du 11 juin 1993, chargeant Monsieur Abdallah Abdelli, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses pour les matériels, équipements, bâtiments, régies de dépenses et dépenses sur les fonds communs à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 97-1962 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Ali Chaouch ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdallah Abdelli, administrateur chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses pour les matériels, équipements, bâtiments, régies de dépenses et dépenses sur les fonds communs à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2299 du 27 novembre 1997.

Madame Najoua Laouti née Chaâri, administrateur du service social, est chargée des fonctions de sous-directeur social à l'institut de protection de l'enfance au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-2300 du 27 novembre 1997.

Monsieur Khaled Taâmallah, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-2301 du 27 novembre 1997.

Monsieur Mokhtar Hasni, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au Kef.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-2302 du 27 novembre 1997.

Monsieur Lotfi Kahouache, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service d'assistance technique à la direction de la sécurité au travail à l'institut de santé et de sécurité au travail au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 91-245 du 11 février 1991, l'intéressé bénéficie de rang et prérogatives accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-2303 du 27 novembre 1997.

Madame Monia Boujardine épouse Bouraoui, inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale à la sous-direction du contrôle de l'application de la législation du travail à la direction du contrôle de la législation du travail à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DU TRANSPORT**Arrêté du ministre du transport du 27 novembre 1997, fixant les moyens matériels minima pour l'entrepreneur de manutention.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime et notamment son article 169,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 et notamment ses articles 8 et 10,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de l'entrepreneur de manutention,

Arrête :

Article premier. - Toute personne physique ou morale exerçant la profession d'entrepreneur de manutention doit disposer dans chaque port où il exerce son activité :

A - d'un local à usage de bureau ayant une surface minimale de 90 m², équipé d'un téléphone, fax ou télex et d'un équipement informatique connecté avec le système douanier "SINDA".

L'intéressé doit être propriétaire ou locataire du local.

B - des équipements suivants :

1/ Port de Tunis

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	4
Chariot élévateur	5 à 8	-	8
Chariot élévateur	15	-	1
Tracteur	-	60 minimum	6
Remorque tractée	-	-	9

2/ Port de la Goulette

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	4
Chariot élévateur	5 à 8	-	8
Chariot élévateur	15	-	1
Chariot élévateur avec spreader	15	-	1
Chariot élévateur avec spreader	25 à 40	-	1
Tracteur	-	60 minimum	6
Roro Truck et accessoires	-	180 minimum	2
Remorque tractée	-	-	9

3/ Port de Radès

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	6
Chariot élévateur	5 à 8	-	12
Chariot élévateur avec spreader	15	-	6
Chariot élévateur avec spreader	25 à 40	-	4
Tracteur	-	60 minimum	6
Roro Truck et accessoires	-	180 minimum	12
Remorque tractée	-	-	6
Remorque / Chassis	-	-	12
Trax ou assimilé	-	-	1
Cavalier gerbeur	-	-	3

4/ Port de Bizerte

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	4
Chariot élévateur	5 à 8	-	4
Chariot élévateur combiné (fouche et spreader)	10 à 15	-	1
Tracteur	-	60 minimum	6
Remorque tractée	-	-	9
Roro truck et accessoires ou tracteur assimilé	-	180 minimum	1
Ensemble (1 RORO-truck + accessoires + 2 remorques chassis) ou tracteur assimilé	-	180 minimum	1
Trax ou assimilé	-	-	1

5/ Port de Sousse

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	3
Chariot élévateur	5 à 8	-	3
Chariot élévateur	10	-	1
Chariot élévateur avec spreader	10	-	1
Chariot élévateur avec spreader ou grue mobile	25 à 40	-	1
Tracteur	-	60 minimum	4
Roro truck et accessoires	-	180 minimum	2
Remorque tractée	-	-	6
Remorque / chassis	-	-	4
Trax ou assimilé	-	-	1

6/ Port de Sfax

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	4
Chariot élévateur	5 à 8	-	5
Chariot élévateur	10 à 15	-	1
Chariot élévateur avec spreader	10 à 15	-	1
Chariot élévateur avec spreader ou grue mobile	25 à 40	-	1
Tracteur	-	60 minimum	2
Roro truck et accessoires	-	180 minimum	2
Remorque / chassis	-	-	6
Trax ou assimilé	-	-	1

7/ Port de Gabès

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	3
Chariot élévateur	5 à 8	-	1
Ensemble (1 tracteur + 2 remorques)	-	60 minimum	2
Ensemble (1 tracteur + 2 remorques) ou 1 camion	-	60 minimum	1
Trax ou assimilé	-	-	1

8/ Port de Zarzis

Type de matériel	Capacité à la tonne	Puissance en cheval vapeur	Nombre requis par entrepreneur de manutention
Chariot élévateur	2 à 4	-	2
Chariot élévateur	5 à 8	-	2
Chariot élévateur	10	-	1
Tracteur	-	60 minimum	2
Remorque tractée	-	-	2
Trax ou assimilé	-	-	1

Ces équipements doivent être la propriété de l'intéressé ou loués en leasing, en bon état d'exploitation et répondre aux normes de sécurité. Ils doivent être remplacés, lors de leur renouvellement, par d'autres ne dépassant pas l'âge de 5 ans.

Art. 2. - Les moyens visés à l'article premier du présent arrêté ne doivent pas dépasser l'âge de 5 ans lors de la demande d'inscription sur le registre des entrepreneurs de manutention.

Sont exonérés de cette condition les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 de la loi n° 97-69 susvisée.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995, fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription sur le registre de l'entrepreneur de manutention.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1429 du 3 août 1992, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 97-1671 du 29 août 1997, chargeant Monsieur Ammous Fethi, ingénieur principal, des fonctions de sous-directeur de l'équipement à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ammous Fethi, ingénieur principal chargé des fonctions de sous-directeur de l'équipement à la direction des bâtiments et de l'équipement, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ammous Fethi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 novembre 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales telque modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997 et notamment son titre premier,

Vu l'arrêté du 11 avril 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examen,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté du 11 avril 1995, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). - La faculté des sciences humaines et sociales de Tunis délivre les diplômes d'études approfondies dans les spécialités suivantes :

- philosophie,
- sociologie,
- psychologie et sciences de l'éducation,
- démographie.

Art. 2. - Il est ajouté au titre 2 de l'arrêté du 11 avril 1995 susvisé le chapitre 4 suivant :

Chapitre 4

Du diplôme d'études approfondies en démographie

Article 32. - Les enseignements de la première année du diplôme d'études approfondies en démographie comprennent une formation de base et une formation complémentaire.

Article 33. - La formation de base comporte cinq modules obligatoires. La durée de cette formation est de onze heures par semaine.

Article 34. - La formation complémentaire comprend deux séminaires thématiques d'une durée d'une heure trente minutes chacun portant respectivement sur population et développement et sur population des pays en voie de développement.

Article 35. - L'objet de chaque module et de chaque séminaire, sa forme et le volume horaire hebdomadaire s'y rapportant sont fixés conformément aux tableaux suivants :

1/ Formation de base :

Modules	Forme	Volume horaire hebdomadaire
- Analyse démographique	Cours théorique / TD	3 heures
- Histoire des doctrines, théories et politiques de populations	Cours théorique	2 heures
- Démographie et sociétés	Cours théorique	2 heures
- Méthodologie de la recherche et techniques d'enquêtes démographiques	Cours théorique / TD	2 heures
- Statistiques et traitement informatique des données démographiques.	Cours théorique / TD	2 heures

2/ Formation complémentaire :

Séminaires	Forme	Volume horaire hebdomadaire
- Population et développement	Séminaire	1 heure 30 mn
- Population des pays en voie de développement.	Séminaire	1 heure 30 mn

Article 36. - Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies en démographie comprennent :

1/ Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuves	Durée	Coefficient
- Analyse démographique	4 heures	3
- Histoire des doctrines, théories et politiques de populations	4 heures	2
- Méthodologie de la recherche et techniques d'enquêtes démographiques	4 heures	2
- Statistiques et traitement informatique des données démographiques.	4 heures	2

2/ Epreuves orales d'admission :

Epreuves	Durée de préparation	Durée de présentation	Coefficient
- Démographie et sociétés	1 heure	30 mn	1
- Population et développement	1 heure	30 mn	1
- Population des pays en voie de développement.	1 heure	30 mn	1

Art. 3. - Le titre 3 de l'arrêté du 11 avril 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Titre 3 (nouveau)

Dispositions finales

Article 37. - Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus visé.

Le diplôme indique, en outre, la moyenne d'admission aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies.

Article 38. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-1604 du 19 août 1997, chargeant Madame Mongia Chihi épouse Bouchahoua, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Mongia Chihi épouse Bouchahoua chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 novembre 1997, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue au ministère de l'équipement et de l'habitat pour l'accès au grade d'ingénieur principal.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant institution d'un cycle de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif notamment son article 26,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 octobre 1988, portant création du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat au profit des ingénieurs des travaux titulaires, relevant du ministère, un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis pour l'accès au grade d'ingénieur principal.

Art. 2. - Le nombre des places réservées à ce concours est fixé à douze (12).

Art. 3. - Le concours d'accès à ce cycle aura lieu le 22 janvier 1998 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 22 décembre 1997.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat
Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 novembre 1997, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue au ministère de l'équipement et de l'habitat pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant institution d'un cycle de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif notamment son article 26,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 octobre 1988, portant création du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'habitat au profit des ingénieurs adjoints titulaires, relevant du ministère, un concours sur dossiers pour l'entrée au cycle de formation continue à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux.

Art. 2. - Le nombre des places réservées à ce concours est fixé à douze (12).

Art. 3. - Le concours d'accès à ce cycle aura lieu le 22 janvier 1998 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 22 décembre 1997.

Tunis, le 27 novembre 1997.

Le Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat
Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2304 du 27 novembre 1997.

Madame Amina Dhaoui née Sbai, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement personnel au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Par décret n° 97-2305 du 27 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Zaghouni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des affaires financières au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Par décret n° 97-2306 du 27 novembre 1997.

Monsieur Anouar Ben Jannette, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension de la zone de sauvegarde des agrumes du Cap-Bon relevant du commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Par décret n° 97-2307 du 27 novembre 1997.

Monsieur Néjib Masri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service technique à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension de la zone de sauvegarde des agrumes du Cap-Bon relevant du commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 95-462 du 16 mars 1995 chargeant Monsieur Ali Zakhama, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-1967 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Sadok Rabeh, ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Zakhama, administrateur conseiller chargé des fonctions de directeur des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes concernant la gestion administrative du personnel et entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-232 du 16 mars 1976 portant création de la direction de l'inspection au ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 83-853 du 7 septembre 1983

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-944 du 28 avril 1993 chargeant Monsieur Abdelaziz bel hadj, conseiller des services publics, des fonctions d'inspecteur principal administratif de l'inspection administrative relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-1967 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Sadok Rabeh, ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelaziz Bel Hadj, conseiller des services publics, chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif de l'inspection administrative est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 95-794 du 29 avril 1995 chargeant Madame Monia maâtoug, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des services administratifs et financiers du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-1967 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Sadok Rabeh, ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Monia Maâtoug, administrateur conseiller, chargée des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture et à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, tous les actes de gestion financière (titre I et II) énumérés ci-après :

- les bons de caisse des traitements, salaires, primes et indemnités,
- les ordonnances de paiement,
- les arrêtés de liquidation des pièces justificatives des dépenses,
- les demandes de prêt CNRPS,
- les copies certifiées conformes des pièces justificatives des dépenses (ordre de mission, arrêtés et arrêtés comptables, attestations),
- les attestations de salaire,
- les certificats de cessation de paiement,
- les ordres de reversement,
- les arrêtés de liquidation de la prime de rendement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 octobre 1997.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-2262 du 4 novembre 1993, chargeant Madame Beya Skatni, administrateur, des fonctions de sous-directeur de la comptabilité et du budget à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-1967 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Sadok Rabeh, ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Beya Skatni, chargée des fonctions de sous-directeur de la comptabilité et du budget au ministère de l'agriculture, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 95-1300 du 21 juillet 1995, chargeant Mademoiselle Amel Zayani, administrateur, des fonctions de chef de service de la comptabilité et des régies à la direction des services administratifs et financiers du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-1967 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Sadok Rabeh, ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Amel Zayani, administrateur chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité et des régies est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture et à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, tous les actes de gestion financière (titre I et II) énumérés ci-après :

- les propositions d'engagement ou de dégageant de dépenses,
- les fichiers de marché,
- les bordereaux et correspondances de transmission des pièces de dépenses,
- les notifications des documents et circulaires relatifs à la gestion financière,
- les copies certifiées conformes des pièces justificatives des dépenses (ordre de mission, arrêtés comptables, arrêtés d'ordonnements, attestations, ordre de service),
- les arrêtés de liquidation des pièces justificatives des dépenses engagées pour les besoins du ministère de l'agriculture.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 octobre 1997.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 97-78 du 15 janvier 1997, chargeant Mademoiselle Saïda Moumni, administrateur, des fonctions de chef de service des dépenses de fonctionnement à la direction des services administratifs et financiers du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-1967 du 11 octobre 1997, portant nomination de Monsieur Sadok Rabeh, ministre de l'agriculture,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Saïda Moumni, administrateur chargée des fonctions de chef de service des dépenses de fonctionnement, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture et à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, tous les actes de gestion financière (titre I) énumérés ci-après :

- les bons de caisse des traitements, salaires, primes et indemnités,
- les ordonnances de paiement,
- les arrêtés de liquidation des pièces justificatives des dépenses,
- les demandes de prêt CNRPS,
- les copies certifiées conformes des pièces justificatives des dépenses (ordre de mission, arrêtés et arrêtés comptables, attestations),
- les attestations de salaire,
- les certificats de cessation de paiement,
- les ordres de reversement,
- les arrêtés de liquidation de la prime de rendement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 octobre 1997.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997, portant approbation du guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur agricole et de la pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 5 décembre 1994, relatif aux prestations du ministère de l'agriculture et aux conditions de leurs octrois,

Vu le guide des investisseurs et promoteurs privés dans le secteur agricole et de la pêche,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le guide des investisseurs et promoteurs privés relatif au secteur agricole et de la pêche.

Art. 2. - Tous les services concernés sont chargés de l'application du présent guide.

Art. 3. - Les services concernés du ministère de l'agriculture assurent la mise à jour du présent guide chaque fois que la nécessité l'exige.

Art. 4. - Les services concernés du ministère de l'agriculture mettent le présent guide à la disposition des investisseurs et promoteurs privés.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui